

COM(2023) 576 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

E 18204

Bruxelles, le 2 octobre 2023
(OR. en)

13692/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0349(NLE)**

**ECOFIN 960
FIN 1003
UEM 267**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 576 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 576 final.

p.j.: COM(2023) 576 final



Bruxelles, le 2.10.2023
COM(2023) 576 final

2023/0349 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Espagne**

{SWD(2023) 326 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Espagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode prévue dans ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 6 juin 2023, l'Espagne a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, comprend une demande de soutien sous forme de prêt afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition au Conseil visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, le PRR ne pouvant plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les ajouts et modifications apportés au PRR, présentés par l'Espagne, concernent 142 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1.

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à l'Espagne dans le cadre du Semestre européen. Plus précisément, le Conseil a recommandé à l'Espagne de maintenir la dynamique de la mise en œuvre continue de son PRR et de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles, en particulier en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, y compris en rationalisant et en numérisant davantage les procédures d'autorisation, en soutenant les travaux des autorités chargées de délivrer les autorisations, en améliorant l'accès au réseau et en investissant dans le stockage de l'énergie, le transport et la distribution d'électricité, ainsi que les interconnexions électriques transfrontières. Le Conseil a en outre recommandé à l'Espagne d'accroître la disponibilité de logements sociaux et de logements abordables économes en énergie, notamment grâce à la rénovation, et d'accélérer l'électrification des bâtiments et la pénétration de l'électromobilité. Parmi les recommandations figure également l'intensification des efforts politiques visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Demande de prêt fondée sur l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Le PRR modifié présenté par l'Espagne comprend une demande de soutien sous forme de prêt en vue de soutenir 27 mesures supplémentaires consistant en 20 investissements et sept réformes, mesures qu'elle n'inclut pas dans son chapitre REPowerEU.
- (8) En particulier, l'Espagne a introduit une demande de soutien sous forme de prêt afin de mettre en place 14 instruments financiers destinés à stimuler l'investissement privé, notamment pour soutenir les transitions écologique et numérique. En outre, le soutien sous forme de prêt demandé vise à relever le niveau d'ambition des projets industriels stratégiques menés dans le cadre des transitions écologique et numérique et figurant dans le plan initial.
- (9) Les réformes concernées par la demande de soutien sous forme de prêt comprennent notamment un programme de mesures visant à promouvoir l'offre de logements locatifs, une nouvelle réforme sur la prévention des pertes et gaspillages alimentaires et une nouvelle réforme liée à la stratégie nationale de lutte contre la désertification.
- (10) Le PRR modifié contient de nouvelles mesures relevant des volets 01 (Mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains), 02 (Efficacité énergétique), 03 (Agroalimentaire et pêche), 04 (Écosystèmes), 05 (Côtes et ressources en eau), 06 (Transports à longue distance), 11 (Administration publique), 12 (Industrie), 13 (PME), 15 (Connectivité numérique), 17 (Sciences, technologie et innovation), 22 (Économie des soins, égalité et inclusion), 25 (Audiovisuel) et 28 (Système fiscal). Certaines de ces nouvelles mesures s'appuient sur des mesures existantes figurant dans le PRR initial.

- (11) Les mesures relevant du volet 01 concernent une nouvelle réforme visant à créer des zones à faibles émissions dans les communes de plus de 50 000 habitants et les territoires insulaires.
- (12) Les mesures relevant du volet 02 concernent un investissement public dans une facilité pour la promotion du logement social afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et de logements abordables économes en énergie, et une nouvelle réforme visant une modification de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine afin de contribuer à accélérer les procédures de planification liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de logements sociaux, ainsi que la publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation en matière d'urbanisme.
- (13) Les mesures relevant du volet 03 concernent une nouvelle réforme relative à la prévention des pertes et gaspillages alimentaires, une nouvelle réforme visant à améliorer la gestion des politiques agricoles et d'élevage et un investissement s'appuyant sur une mesure existante destinée à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation. Celui-ci s'appuie sur l'investissement 1 existant (Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation) du volet 03 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche).
- (14) La mesure relevant du volet 04 concerne une nouvelle réforme liée à l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification.
- (15) Les mesures relevant du volet 05 concernent un nouvel investissement pour la récupération des aquifères et un nouvel investissement pour la numérisation de l'utilisation de l'eau dans le cycle urbain de l'eau et dans le secteur industriel.
- (16) La mesure relevant du volet 06 concerne une nouvelle réforme consistant dans la publication de la stratégie pour l'efficacité énergétique dans le réseau routier national et, à titre de suivi, dans le calcul de l'empreinte carbone pour l'année 2024.
- (17) La mesure relevant du volet 11 concerne un nouvel investissement comportant deux éléments: le renforcement des capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité et un investissement public dans une facilité visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement dans les secteurs de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace en Espagne.
- (18) La mesure relevant du volet 12 concerne un nouvel investissement dans un régime de soutien visant à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire sous la forme de prêts.
- (19) Les mesures relevant du volet 13 concernent l'investissement public dans huit nouvelles facilités visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement: un fonds destiné à améliorer l'accès au financement pour le secteur privé et les ménages dans les domaines des transports durables, notamment les transports ferroviaires, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables (y compris le stockage de l'énergie et le réseau électrique), de la décarbonation industrielle et des chaînes d'approvisionnement industrielles à faible intensité de carbone, de la gestion de l'eau, de l'économie circulaire et de l'adaptation au changement climatique; un fonds destiné à améliorer l'accès au financement pour les entreprises et les entrepreneurs, les universités publiques et privées pour des projets liés à la numérisation et le secteur du tourisme; un instrument financier prévoyant des mesures incitatives pour les fonds et les entreprises dans le secteur technologique; un

instrument financier permettant de co-investir en Espagne avec des investisseurs institutionnels étrangers dans des activités économiques stratégiques liées aux transitions écologique et numérique; un instrument financier qui a soutenu la solvabilité d'entreprises stratégiques touchées par la pandémie de COVID-19; un instrument financier qui a soutenu la solvabilité des moyennes entreprises pendant la pandémie de COVID-19, un système de re-garantie destiné à favoriser l'accès des PME au financement; un instrument financier destiné à soutenir financièrement les investissements privés et publics dans les régions d'Espagne; et un instrument financier destiné à apporter un soutien financier aux PME pour des projets innovants et des projets liés aux technologies linguistiques.

- (20) La mesure relevant du volet 15 concerne un nouvel investissement sous la forme d'un investissement public dans une facilité visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement dans le secteur des semi-conducteurs.
- (21) La mesure relevant du volet 17 concerne un investissement public visant à améliorer l'accès au financement dans les secteurs de la santé et de l'aérospatiale. Cet investissement comprend également des actions visant à investir dans le capital-risque d'entreprises fondées sur la technologie ou l'innovation dans le secteur de la santé.
- (22) Les mesures relevant du volet 22 concernent une nouvelle réforme en vue d'une nouvelle loi sur la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique, et un nouvel investissement consistant en un investissement public dans une facilité visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement dans des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable qui contribuent à des solutions sociales et environnementales.
- (23) Les mesures relevant du volet 25 concernent un nouvel investissement en faveur de la numérisation et de la diffusion de contenus et d'informations par les médias en langue espagnole et dans les langues co-officielles, ainsi qu'un nouvel investissement sous la forme d'un investissement public dans une facilité visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement dans le secteur audiovisuel.
- (24) La mesure relevant du volet 28 concerne un investissement qui s'appuie sur deux mesures existantes comprenant des régimes d'incitations fiscales visant à promouvoir les travaux de rénovation des bâtiments en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et à soutenir l'achat de véhicules électriques et l'installation de points de recharge. Cette mesure s'appuie sur l'investissement 2 existant (Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation en matière d'électromobilité) du volet 01 (Mobilité durable, sûre et connectée dans l'environnement urbain et métropolitain). Cette mesure s'appuie également sur l'investissement 1 existant (Programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels) du volet 02 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine).

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (25) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, à l'exclusion du chapitre REPowerEU, l'Espagne a actualisé 32 mesures comprenant 23 investissements et neuf réformes afin

de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. L'Espagne a expliqué qu'en raison de l'augmentation de la contribution financière maximale³, elle avait demandé à utiliser les ressources supplémentaires disponibles aux fins suivantes: modifier les mesures existantes afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial, ajouter de nouvelles mesures et utiliser la contribution financière restante pour contribuer au chapitre REPowerEU.

- (26) Le PRR modifié contient de nouvelles mesures relevant des volets 12 (Industrie), 13 (PME), 15 (Connectivité numérique) et 21 (Éducation). Ces mesures concernent un investissement destiné à soutenir l'industrie des semi-conducteurs ainsi qu'un investissement visant à renforcer l'écosystème scientifique et technologique de l'industrie des semi-conducteurs; une réforme visant à réviser la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement afin d'améliorer l'accès au financement pour les PME et les travailleurs indépendants; un régime de soutien à l'économie circulaire dans des secteurs clés de l'économie espagnole; un régime de soutien aux projets stratégiques de la chaîne de valeur des voitures électriques; et un investissement en vue d'élaborer une stratégie pour la fourniture de microcertifications par le système universitaire.
- (27) Par ailleurs, le PRR modifié présenté par l'Espagne modifie des mesures relevant des volets 01 (Mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains), 03 (Agroalimentaire et pêche), 05 (Côtes et ressources en eau), 11 (Administration publique), 12 (Industrie), 13 (PME), 16 (Intelligence artificielle), 17 (Sciences, technologie et innovation), 18 (Système de santé) et 22 (Économie des soins, égalité et inclusion) afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. En particulier, les mesures ci-après sont modifiées pour relever le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de l'augmentation de la dotation: réforme 2 (Loi sur la mobilité durable) au titre du volet 01 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains); réforme 2 (Élaboration et révision du cadre réglementaire pour la durabilité environnementale de l'élevage) et investissement 1 (Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation), au titre du volet 03 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche); investissement 1 (Mise en œuvre des actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures), investissement 2 (Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, récupération des aquifères et atténuation des risques d'inondation), investissement 3 [Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de l'environnement)] et investissement 4 (Adaptation du littoral au changement climatique et mise en œuvre de stratégies marines et de plans de planification de l'espace maritime) au titre du volet 05 (Côtes et ressources en eau); réforme 1 (Réforme pour la modernisation et la numérisation de l'administration), réforme 3 (Réforme visant à moderniser l'architecture institutionnelle de la gouvernance économique) et investissement 3 (Transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et de la fonction publique et de l'administration des communautés autonomes et des autorités locales) au titre du volet 11 (Administration publique); réforme 2 (Politique en matière de déchets et relance de l'économie circulaire), investissement 3 (Plan

³ Ce montant correspond à l'allocation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Espagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode définie à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire) au titre du volet 12 (Industrie); réforme 1 (Améliorer la réglementation des entreprises et le climat) et réforme 2 (Stratégie espagnole de la nation entreprenante) au titre du volet 13 (PME); réforme 1 (Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle) au titre du volet 16 (Intelligence artificielle); investissement 2 (Renforcement des capacités, des infrastructures et des équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation), investissement 3 (Nouveaux projets privés, interdisciplinaires, publics de R&D&I, tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels internationaux concurrentiels. R&D de pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation), investissement 4 (Nouvelle carrière scientifique), investissement 6 (Santé) et investissement 9 (Aérospatiale) au titre du volet 17 (Sciences, technologie et innovation); investissement 4 (Formation) et investissement 5 (Plan de rationalisation de la consommation de produits pharmaceutiques) au titre du volet 18 (Systèmes de santé); et investissement 1 (Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie), investissement 2 (Plan pour la modernisation des services sociaux — transformation technologique, innovation, formation et renforcement des structures d'accueil des enfants), investissement 3 (Plan national espagnol d'accessibilité) et investissement 4 (Plan l'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion).

- (28) La mesure relevant du volet 01 concerne le rehaussement du niveau d'ambition de la réforme existante par rapport au plan initial, avec deux nouvelles sous-mesures relatives au développement d'une application logicielle permettant de réaliser des analyses coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures et à la mise en œuvre d'un bac à sable réglementaire permettant aux innovations dans le domaine de la mobilité et des transports d'atteindre plus facilement le marché.
- (29) Les mesures relevant du volet 03 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de la réforme existante relative au cadre réglementaire pour la durabilité environnementale de l'élevage par l'amélioration de la biosécurité du transport du bétail et l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces animales, ainsi que de l'investissement existant visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation par l'augmentation du nombre d'hectares à moderniser.
- (30) Les mesures relevant du volet 05 concernent le rehaussement du niveau d'ambition de l'investissement existant dans les domaines du traitement, de l'assainissement, de l'efficacité, des économies, de la réutilisation et de la sécurité des infrastructures en améliorant les infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées, de l'investissement existant dans la surveillance et la restauration des écosystèmes fluviaux, la récupération des aquifères et l'atténuation des risques d'inondation en encourageant les actions en faveur de la récupération des aquifères, de l'investissement existant dans la transition numérique dans le secteur de l'eau en favorisant la numérisation des utilisateurs de l'eau et de l'investissement existant relatif à l'adaptation du littoral au changement climatique en augmentant le nombre de kilomètres de côtes à restaurer.
- (31) Les mesures relevant du volet 11 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de la réforme existante sur la modernisation et la numérisation de l'administration, notamment au moyen d'une nouvelle loi sur la transparence et l'intégrité des groupes d'intérêt et de la mise à jour du cadre national de sécurité, ainsi que de la réforme existante visant à moderniser l'architecture

institutionnelle de la gouvernance économique, notamment au moyen d'une loi sur les services à la clientèle et de la publication d'un livre vert pour promouvoir la finance durable. Elles comprennent également le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, d'un investissement dans la transformation numérique de l'administration publique afin d'introduire des plans de soins numériques personnels.

- (32) Les mesures relevant du volet 12 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de la réforme existante relative à la politique des déchets et à l'économie circulaire, notamment en améliorant la coordination entre les différents niveaux d'organisation et de compétences en matière de gestion des déchets afin de parfaire la mise en œuvre de la législation et de progresser dans la réduction de la production de déchets, ainsi que l'amélioration de la gestion des déchets dont la production ne peut être évitée; et de l'investissement existant relatif à l'économie circulaire pour améliorer le traitement des déchets municipaux. Ces mesures renforcent également la capacité de conception et de fabrication de l'industrie des semi-conducteurs en Espagne et mettent en place un régime de subventions destiné à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques au moyen de subventions et à promouvoir l'économie circulaire dans trois secteurs clés de l'économie: les textiles et la mode, les plastiques et les équipements d'énergie renouvelable.
- (33) Les mesures relevant du volet 13 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de la réforme existante visant à améliorer la réglementation et le climat des affaires, notamment en modifiant le droit de la concurrence et ses règlements, et de la réforme visant à promouvoir l'esprit d'entreprise espagnol, notamment en rationalisant les procédures de migration pour les travailleurs.
- (34) La mesure relevant du volet 16 concerne le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de la réforme relative à la stratégie en matière d'intelligence artificielle, notamment en créant une autorité nationale chargée de l'intelligence artificielle et en soutenant davantage la recherche et le développement dans le domaine des nouvelles technologies à puce quantique.
- (35) Les mesures relevant du volet 17 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de l'investissement existant visant à renforcer les capacités, les infrastructures et les équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation, notamment en investissant dans la R&D&I dans le domaine des semi-conducteurs et de la microélectronique et en renforçant les capacités dans le domaine des semi-conducteurs associés au supercalcul. Ces mesures relèvent par ailleurs le niveau d'ambition de l'investissement existant dans de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R&D&I, de tests de concept et d'octroi d'aides à la suite d'appels internationaux concurrentiels, notamment en soutenant des projets de R&D dans le domaine des semi-conducteurs aux premiers stades du développement préconcurrentiel. Ces mesures relèvent également le niveau d'ambition de l'investissement existant dans de nouvelles carrières scientifiques en finançant un programme de démarrage de la recherche dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs. Ces mesures relèvent le niveau d'ambition de l'investissement existant dans le domaine de la santé, notamment en encourageant la participation de l'Espagne à des projets multinationaux de R&D&I. Elles soutiennent également la recherche et le développement liés au diagnostic de maladies rares, à la médecine de précision personnalisée, au développement d'une plateforme de protéomique et de métabolomique, à l'expansion et à l'amélioration des infrastructures de biosurveillance humaine et à la mise à niveau des unités de recherche clinique axées sur les patients.

Enfin, les mesures relèvent également le niveau d'ambition de l'investissement existant dans l'aérospatiale, notamment en finançant la R&D&I, la mise à jour des capacités de production, la numérisation et les technologies, ainsi que les technologies vertes qui contribuent à la durabilité du secteur aérospatial.

- (36) Les mesures relevant du volet 18 concernent le rehaussement du niveau d'ambition, par rapport au plan initial, de l'investissement existant dans la formation des professionnels de la santé, afin de renforcer le soutien au traitement des maladies rares, et de l'investissement existant en faveur de la durabilité des produits pharmaceutiques, à savoir le renforcement de la capacité à fournir des tests génomiques dans le système national de santé.
- (37) Les mesures relevant du volet 22 concernent la modification, dans le plan initial, de quatre investissements existants, pour lesquels un financement supplémentaire a été demandé pour soutenir les domaines des soins de longue durée, de la modernisation des services de soins, de l'accessibilité et de la violence à caractère sexiste.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (38) Les modifications du PRR présentées par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 52 mesures.
- (39) L'Espagne a expliqué que 15 mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial en raison de contraintes du côté de l'offre de nature différente, associées dans certains cas à une inflation élevée, qui ont retardé leur mise en œuvre ou ont eu une incidence sur leur niveau d'ambition initial. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 49 de la mesure I2 (investissement: Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (I): Modernisation des laboratoires de santé animale et végétale) et le jalon portant le numéro séquentiel 55 de la mesure I6 [Plan de promotion de la durabilité, de la recherche, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur de la pêche (I): modernisation du réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche] au titre du volet 03 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche); la cible portant le numéro séquentiel 142 de la mesure I1 (investissement: Investissement dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste); la cible portant le numéro séquentiel 238 de la mesure I2 (investissement: Renforcement de la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels en matière de numérisation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); la cible portant le numéro séquentiel 240 de la mesure I4 (investissement: Renouvellement des infrastructures et durabilité) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); les jalons portant les numéros séquentiels 243 et 244 de la mesure I6 (investissement: Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); le jalon portant le numéro séquentiel 269 de la mesure I7 (investissement: Environnement, changement climatique et énergie) au titre du volet 17 (Sciences, technologie et innovation); la cible portant le numéro séquentiel 309 de la mesure I1 [investissement: Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)] au titre du volet 21 (Modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3); la cible portant le numéro séquentiel 323 de la mesure I1 (investissement: Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); le jalon portant le numéro séquentiel 325 de la mesure I2 (investissement: Plan pour la modernisation

des services sociaux — transformation technologique, innovation, formation et renforcement des structures d'accueil des enfants) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); la cible portant le numéro séquentiel 326 de la mesure I3 (investissement: Plan national espagnol d'accessibilité) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); la cible portant le numéro séquentiel 327 de la mesure I4 (investissement: Plan l'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); la cible portant le numéro séquentiel 328 de la mesure I5 (investissement: Accroître la capacité et l'efficacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); la cible portant le numéro séquentiel 347 de la mesure I5 (investissement: Gouvernance et relance des politiques de soutien à l'activation) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif); et les cibles portant les numéros séquentiels 370 et 372 de la mesure I1 (investissement: Plan numérique pour le sport) au titre du volet 26. Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence. En ce qui concerne le jalon portant le numéro séquentiel 55 de la mesure I6 au titre du volet 03, l'Espagne a demandé la suppression de cette exigence car elle ne peut pas être respectée dans le délai prévu dans le PRR initial en raison de contraintes liées à l'offre, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (40) L'Espagne a expliqué que sept mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial en raison d'une demande insuffisante résultant du fort taux d'inflation ou parce que le contexte économique incertain provoqué par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine retarde leur mise en œuvre. Cela concerne une sous-mesure du jalon portant le numéro séquentiel 2 de la mesure R2 (Loi sur la mobilité durable) au titre du volet 01, la cible portant le numéro séquentiel 27 de la mesure I1 (investissement: programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels) au titre du volet 02 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine); la cible portant le numéro séquentiel 50 de la mesure I3 (investissement: Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (II): renforcer les capacités et les systèmes de biosécurité dans les pépinières, les centres de nettoyage et de désinfection) au titre du volet 03 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche); la cible portant le numéro séquentiel 78 de la mesure I2 (investissement: Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, récupération des aquifères et atténuation des risques d'inondation) au titre du volet 05 (Côtes et ressources en eau); la cible portant le numéro séquentiel 141 de la mesure I1 (investissement: Investissement dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste); les cibles portant les numéros séquentiels 193 et 195 de la mesure I1 (investissement: Entrepreneuriat) au titre du volet 13 (Soutien aux PME); les cibles portant les numéros séquentiels 204 et 208 de la mesure I3 (investissement: Numérisation et innovation) au titre du volet 13 (Soutien aux PME). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (41) L'Espagne a expliqué que six mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial parce qu'elle avait conclu à la nécessité de procéder à des adaptations supplémentaires du cadre juridique pour atteindre les objectifs stratégiques des mesures et que ces adaptations n'ont pu être finalisées dans le délai initial de mise en œuvre. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 197 de la mesure I2 (investissement: Croissance) au titre du volet 13 (Soutien aux PME); le jalon portant le numéro séquentiel 281 de la mesure I3 (investissement: Renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires) au titre du volet 18 (Rénovation et extension des capacités du système national de santé); la cible portant le numéro séquentiel 288 de la mesure I1 [investissement: Compétences numériques transversales) au titre du volet 19 (Compétences numériques); la cible portant le numéro séquentiel 290 de la mesure I2 (investissement: Transformation numérique de l'éducation) au titre du volet 19 (Compétences numériques); la cible portant le numéro séquentiel 292 de la mesure I3 [investissement: Compétences numériques pour l'emploi) au titre du volet 19 (Compétences numériques); et la cible portant le numéro séquentiel 349 de la mesure I6 (investissement: Projets d'économie sociale achevés) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (42) L'Espagne a expliqué que trois mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial car le temps nécessaire pour prendre en compte l'adoption de nouvelles procédures, les circonstances liées à la demande ou l'adaptation du cadre administratif pour faciliter la mise en œuvre doit être plus long. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 220 de la mesure I1 (investissement: Transformation du modèle touristique vers la durabilité) au titre du volet 14 (Tourisme); la cible portant le numéro séquentiel 239 de la mesure I3 (investissement: Chèques-connectivité pour les PME et les groupes vulnérables) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); et les cibles portant les numéros séquentiels 241 et 242 de la mesure I5 (investissement: Déploiement d'infrastructures numériques transfrontières) au titre du volet 15 (Connectivité numérique). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des cibles ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (43) L'Espagne a expliqué qu'une mesure ne pouvait plus être réalisée selon le calendrier prévu dans le PRR initial parce que les instruments juridiques permettant de mener à bien cette mesure avaient dû être modifiés, une différence de niveau d'ambition entre le PRR initial et l'annexe de la décision d'exécution du Conseil ayant conduit l'Espagne à sous-estimer le nombre d'appels requis pour atteindre le niveau d'ambition nécessaire. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 119 de la mesure I2 (investissement: Énergie durable dans les îles) au titre du volet 07 (Déploiement et intégration des sources d'énergie renouvelables). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (44) L'Espagne a expliqué que trois mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial en raison de la nécessité de suivre des procédures préparatoires inattendues plus chronophages que prévu au départ, mais plus à même de réaliser les objectifs stratégiques des mesures. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 111 de la mesure R3 (réforme: Développement des communautés énergétiques) au titre du volet 07 (Déploiement et intégration des sources d'énergie

renouvelables); le nouveau jalon portant le numéro séquentiel 434 de la mesure R2 (réforme: Renforcer l'état de droit et l'efficacité du système judiciaire) au titre du volet 11 (Modernisation des administrations publiques); et le jalon portant le numéro séquentiel 245 de la mesure I7 (investissement: Cybersécurité: renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur) au titre du volet 15 (Connectivité numérique). Sur cette base, l'Espagne a sollicité la modification de certaines sous-mesures, la prolongation du délai de mise en œuvre des parties concernées ou le remplacement des instruments juridiques d'exécution des mesures susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (45) L'Espagne a expliqué que trois mesures ne pouvaient plus être réalisées selon le calendrier prévu dans le PRR initial en raison de l'exceptionnelle envergure des incendies de forêt, qui a donné lieu à une redistribution des ressources. Cela concerne le jalon portant le numéro séquentiel 66 de la mesure I1 (investissement: Numérisation et connaissance du patrimoine naturel), la cible portant le numéro séquentiel 71 de la mesure I3 (investissement: Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes) et le jalon portant le numéro séquentiel 73 de la mesure I4 (investissement: Gestion durable des forêts) au titre du volet 04 (Écosystèmes et biodiversité). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible portant le numéro séquentiel 71, la création d'un nouveau jalon pour prendre en compte certains éléments du jalon portant le numéro séquentiel 73 qui n'ont pas pu être menés à terme selon le calendrier proposé et une modification de la portée respective des jalons ci-dessus; la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (46) L'Espagne a expliqué que le niveau d'ambition initial de six mesures ne pouvait plus être atteint en raison de l'insuffisance de la demande. Cela concerne les cibles portant les numéros séquentiels 34 et 35 de la mesure I4 (investissement: Programme de régénération et défi démographique) au titre du volet 02 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine); les cibles portant les numéros séquentiels 125 et 126 et la description de la mesure I1 (investissement: Déploiement du stockage de l'énergie) au titre du volet 08 (Infrastructures électriques, réseaux intelligents et déploiement de la flexibilité et du stockage) et la cible portant le numéro séquentiel 141 de la mesure I1 (investissement: Investissement dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste); le jalon portant le numéro séquentiel 236 de la mesure I1 (investissement: Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: extension du haut débit ultrarapide) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); et la cible portant le numéro séquentiel 297 de la mesure I1 (investissement: Recyclage et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre liés aux qualifications professionnelles) au titre du volet 20 (Plan stratégique pour favoriser la formation professionnelle). Par ailleurs, la mise en œuvre de la mesure I1 du volet 20 est également retardée. Sur cette base, l'Espagne a demandé de revoir à la baisse les cibles et jalons correspondants de ces mesures ou de modifier la description de la mesure par rapport au PRR initial, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (47) L'Espagne a en outre demandé à utiliser les ressources libérées par la réduction des cibles visées au considérant précédent afin de rehausser le niveau d'ambition pour quatre mesures. Ce rehaussement prend la forme de cibles renforcées. Cela concerne également la mesure I1 (investissement: Investissement dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste); les jalons portant les numéros séquentiels 243 et 244 de la mesure I6 (investissement: Déploiement de la 5G: réseaux, évolution

technologique et innovation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); Entrepreneuriat) mesure I3 (investissement: Innovation et internationalisation de la formation professionnelle) au titre du volet 20 (Plan stratégique pour favoriser la formation professionnelle). Cela concerne également la mesure I2 (investissement: Transformation numérique de la formation professionnelle) au titre du volet 20 (Plan stratégique pour favoriser la formation professionnelle). L'Espagne a expliqué qu'un délai plus long que celui indiqué dans le plan initial était nécessaire pour atteindre la cible rehaussée. Sur cette base, elle a sollicité un accroissement du niveau d'ambition ou une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons, cibles et mesures ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (48) L'Espagne a expliqué que du fait de l'évolution de la demande du marché sous l'effet du changement des conditions du marché, y compris de la hausse des coûts, six mesures n'étaient plus réalisables dans les conditions spécifiques envisagées dans le plan initial. Ces circonstances objectives concernent la cible portant le numéro séquentiel 85 de la mesure I1 (investissement: Réseau national de transport: Corridors européens) au titre du volet 6 [Mobilité durable (longue distance)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé d'élargir la liste des corridors pour l'attribution des projets, tout en maintenant l'ambition initiale. Ces circonstances objectives concernent également le jalon portant le numéro séquentiel 99 de la mesure I4 (investissement: — Programme d'appui au transport durable et numérique) au titre du volet 6 [Mobilité durable (longue distance)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé de supprimer la référence budgétaire par ligne budgétaire, tout en maintenant l'ambition initiale. Ces circonstances objectives concernent également la mesure I4 (investissement: Plan de transition énergétique dans l'administration générale de l'État) au titre du volet 11 (Modernisation des administrations publiques). Sur cette base, l'Espagne a demandé un abaissement de la cible portant le numéro séquentiel 170, proportionnellement à l'augmentation des coûts des véhicules. L'Espagne a également proposé de redistribuer à la cible portant le numéro séquentiel 172 une partie du coût initial associé à la nouvelle cible portant le numéro séquentiel 439 (concernant la mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables) afin de couvrir les augmentations de coûts dans le domaine de la construction, ce qui se traduit par une augmentation de la première et une diminution de la seconde. Ces circonstances objectives concernent également les cibles portant les numéros séquentiels 217, 218 et 219 de la mesure I1 (investissement Transformation du modèle touristique vers la durabilité) au titre du volet 14 (Tourisme). Sur cette base, l'Espagne a demandé de modifier l'étiquetage climatique tout en maintenant inchangée l'ambition initiale des objectifs. Cette circonstance objective concerne la cible portant le numéro séquentiel 342 de la mesure I1 (investissement: Emploi des jeunes) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif). Sur cette base, l'Espagne a demandé d'élargir le champ d'application des entités bénéficiaires, notamment en permettant à d'autres entités publiques, fondations et organisations du secteur tertiaire d'exécuter le programme *Tandem*, tout en maintenant l'ambition initiale. Ces circonstances objectives concernent également la cible portant le numéro séquentiel 344 de la mesure I3 (investissement: Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive) au titre du volet 23 (Nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif). Sur cette base, l'Espagne a demandé d'élargir les groupes de bénéficiaires y compris les travailleurs salariés, tout en maintenant l'ambition initiale, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (49) L'Espagne a expliqué que du fait de perturbations de la chaîne d'approvisionnement cinq mesures n'étaient plus réalisables dans les conditions spécifiques envisagées dans le plan initial. Ces circonstances objectives concernent également la cible portant le numéro séquentiel 12 de la mesure I2 (investissement: Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation en matière d'électromobilité, de recharge et d'hydrogène vert) relevant du volet 01 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains). Sur cette base, l'Espagne a demandé de modifier les spécifications de l'objectif, en remplaçant le «déploiement» des véhicules électriques et des points de recharge par l'«enregistrement de la subvention», et d'ajouter un jalon portant le numéro séquentiel 419 afin de prolonger la mise en œuvre de la mesure visant à préserver son niveau d'ambition initial. Ces circonstances objectives concernent également la mesure I4 (Gestion durable des forêts) au titre du volet 4 (Écosystèmes et biodiversité). Sur cette base, l'Espagne a demandé de supprimer la référence à l'acquisition de nouveaux actifs aériens et de réaffecter le budget aux mesures existantes en matière de gestion des forêts. Les circonstances objectives concernent également le jalon portant le numéro séquentiel 79 de la mesure I3 (investissement: — Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de l'environnement — projets PERTES pour la numérisation de l'utilisation de l'eau) au titre du volet 5 (Côtes et ressources en eau). Sur cette base, l'Espagne a demandé de remplacer l'entrée en service de l'infrastructure par l'attribution de marchés et d'ajouter un jalon portant le numéro séquentiel 426 afin de prolonger la mise en œuvre de la mesure visant à préserver son niveau d'ambition initial. Ces circonstances objectives concernent également le jalon portant le numéro séquentiel 309 de la mesure I1 (investissement: Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)] au titre du volet 21 (Modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3). Sur cette base, compte tenu de l'augmentation des coûts de construction et de rénovation, l'Espagne a demandé de reporter d'un an la date d'achèvement et de réduire, si cela est nécessaire pour atteindre la cible d'investissement, le budget initialement alloué au financement des dépenses opérationnelles. Ces circonstances objectives concernent également la cible portant le numéro séquentiel 356 de la mesure I2 (investissement: Stimuler la culture sur l'ensemble du territoire) au titre du volet 24 (Industrie culturelle). En ce qui concerne cette même mesure, l'Espagne a proposé de reporter la date d'achèvement de l'objectif par le numéro séquentiel 358. Sur cette base, elle a demandé de limiter la spécification à 19 sites et d'intégrer le site restant («Tabacalera») dans une nouvelle cible portant le numéro d'ordre 474. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (50) L'Espagne a expliqué que trois mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour la réalisation de l'ambition initiale de la mesure. Cela concerne les jalons portant les numéros séquentiels 145, 147 et 148 de la mesure R1 (réforme: Modernisation et numérisation de l'administration), ainsi que le jalon portant le numéro d'ordre 152 et le nouveau jalon portant le numéro séquentiel 435 de la mesure R2 (réforme: Renforcer l'état de droit et l'efficacité du système judiciaire) au titre du volet 11 (Modernisation des administrations publiques), de façon à refléter un changement dans les types d'instruments juridiques à adopter afin de garantir une mise en œuvre plus rapide, plus efficace et plus complète de la réforme. Cela concerne également la cible portant le numéro séquentiel 322 de la mesure I1 (investissement: Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le

renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion), où l'Espagne a progressé plus que prévu en ce qui concerne la couverture des services de téléassistance avant la mise en œuvre de la mesure. La décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (51) L'Espagne a expliqué qu'une mesure avait été modifiée de façon à adapter l'ambition à l'augmentation des coûts résultant de l'inflation et d'un déplacement de la demande vers des rénovations plus coûteuses en matière d'efficacité énergétique permettant de réaliser davantage d'économies d'énergie. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 29 de la mesure I1 (investissement: Programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels) au titre du volet 02 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine). Sur cette base, l'Espagne a sollicité une réduction de la cible proportionnelle aux augmentations de coûts, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (52) L'Espagne a demandé l'inclusion d'objectifs supplémentaires, destinés à préserver le niveau d'ambition initial, en raison de problèmes concernant, entre autres, les goulets d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement, l'inflation, les retards administratifs qui en découlent et les pénuries de main-d'œuvre et de compétences requises. Ces circonstances objectives concernent également la cible portant le numéro séquentiel 419 de la mesure I2 (investissement: Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation en matière d'électro-mobilité, de recharge et d'hydrogène vert) relevant du volet 01 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains); le jalon portant le numéro séquentiel 425 de la mesure I4 (investissement: Gestion durable des forêts) au titre du volet 04 (Écosystèmes et biodiversité); et le jalon portant le numéro séquentiel 426 de la mesure I3 (investissement: — Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de la législation environnementale) au titre du volet 5 (ressources côtières et hydriques). Sur cette base, l'Espagne a demandé d'ajouter les cibles de cette mesure au plan, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (53) La Commission estime que les raisons avancées par l'Espagne justifient les révisions prévues à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement et les modifications prévues à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.
- (54) La répartition des jalons et des cibles par tranches devrait être modifiée afin de tenir compte de la nouvelle dotation, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présentés par l'Espagne.

Correction d'erreurs matérielles

- (55) Des erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 63 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, tel que convenu entre la Commission et l'Espagne. Ces erreurs matérielles concernent la mesure R2 (Mobilité durable et financement du transport) et la mesure I2 (investissement: Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation en matière d'électro-mobilité, de recharge et d'hydrogène vert) relevant du volet 01 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les

environnements urbains et métropolitains); la mesure R3 (réforme: Loi sur le logement), mesure R4 (réforme: Loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment et nouvelle stratégie nationale en matière d'architecture), la mesure R5 [Bureaux de rénovation («guichet unique»)], la mesure R6 (financement amélioré des actions de rénovation) et l'investissement I1 (programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels) au titre du volet 2 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine); la mesure R6 (réforme: Révision du cadre réglementaire national pour la réglementation de la pêche durable) et la mesure I6 (Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (I): Modernisation du réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche) au titre du volet 03 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche); la mesure R1 (réforme: Conservation de la biodiversité terrestre et marine), la mesure R3 (réforme: Gestion durable des forêts), la mesure I1 (investissement: Numérisation et connaissance du patrimoine naturel), la mesure I2 (investissement: Conservation de la biodiversité terrestre et marine), la mesure I3 (investissements: Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes) au titre du volet 4 (écosystèmes et biodiversité); la mesure R1 (réforme: Plans et stratégies pour l'eau et modifications réglementaires), la mesure I1 [Mise en œuvre des actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DSEAR)] et la mesure I4 (investissement: Adaptation du littoral au changement climatique et mise en œuvre de stratégies marines et de plans de planification de l'espace maritime) au titre du volet 5 (Côtes et ressources en eau); la mesure I2 (investissement: Programme de réseau transeuropéen de transport, autres travaux), mesure I3 (investissement: Intermodalité et logistique) et la mesure I4 (investissement: Programme d'appui au transport durable et numérique) au titre du volet 6 [mobilité durable (longue distance)]; la mesure I1 (investissement: Développement d'énergies renouvelables innovantes, intégrées dans les bâtiments et les processus de production) et la mesure I2 (investissement: Énergie durable dans les îles) au titre du volet 07 (Déploiement et intégration des sources d'énergie renouvelables); la mesure I1 (investissement: Hydrogène renouvelable, un projet national) au titre du volet 09 (hydrogène renouvelable); la mesure R1 (réforme: Protocoles pour une transition juste), la mesure I1 (investissement: Investissement dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste); la mesure I2 (investissement: Programme visant à stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle) au titre du volet 12 (Politique industrielle); la mesure R1 (réforme: améliorer la réglementation des entreprises et le climat), la mesure R2 (réforme: Stratégie espagnole de la nation entreprenante), la mesure I1 (investissement: Entrepreneuriat) la mesure I3 (investissement: Numérisation et innovation) et la mesure I4 (investissement: Croissance) au titre du volet 13 (Soutien aux PME); la mesure I1 (investissement: Transformation du modèle touristique vers la durabilité) au titre du volet 14 (Tourisme); la mesure I2 (investissement: Renforcement de la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels en matière de numérisation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); la mesure I6 (investissement: Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique); la mesure R1 (Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle) au titre du volet 16 (Intelligence artificielle); la mesure I5 (investissement: Transfert de connaissances), la mesure I7 (Environnement, changement climatique et énergie) et la mesure I3 (Nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R&D&I, tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels internationaux concurrentiels). R&D de

pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation): la mesure I5 (transfert de connaissances), la mesure I7 (Environnement, changement climatique et énergie) et la mesure I9 (Aérospatiale) au titre du volet 17 (science, technologie et innovation); mesure R3 (réforme: Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé), mesure R4 (réforme: Loi sur le statut cadre du personnel statutaire des services de santé), mesure R5 (réforme: Réforme de la réglementation des médicaments et amélioration de l'accès aux médicaments), la mesure I3 (réseau de surveillance de la santé publique) et la mesure I4 (investissement: Les professionnels de la santé formés dans le cadre de plans de formation continue), la mesure I5 (investissement: Système VALTERMED et plateforme pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé), la mesure I6 («ensemble de données» dans le domaine de la santé), au titre du volet 18 (Rénovation et extension des capacités du système national de santé); la mesure I1 (investissement: Compétences numériques transversales), la mesure I2 (investissement: Transformation numérique de l'éducation) et la mesure I3 (investissement: Compétences numériques pour l'emploi) au titre du volet 19 (Compétences numériques); la mesure I1 (investissement: Recyclage et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre liés aux qualifications professionnelles) et la mesure I2 (investissement: Transformation numérique de la formation professionnelle) au titre du volet 20 (Plan stratégique pour stimuler la formation professionnelle); la mesure I5 (investissement: Amélioration des infrastructures numériques, des équipements, des technologies, de l'enseignement et de l'évaluation universitaires) au titre du volet 21 (Modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3); la mesure I1 (investissement: Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie), la mesure I2 (investissement: Plan pour la modernisation des services sociaux — transformation technologique, innovation, formation et renforcement des structures d'accueil des enfants), la mesure I3 (investissement: Plan national espagnol d'accessibilité) et la mesure I4 (investissement: Plan l'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, le renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion); la mesure I3 (investissement: nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive), la mesure R7 (réforme: Réexamen des incitations à l'embauche) et la mesure R10 (réforme: Gouvernance et relance des politiques de soutien à l'activation) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif); la mesure I1 (investissement: Renforcer la compétitivité des industries culturelles) au titre du volet 24 (Industrie culturelle); la mesure I1 (investissement: Programme pour la promotion, la modernisation et la numérisation du secteur audiovisuel) au titre du volet 25 (Espagne, Hub Audiovisuel); la mesure I2 (investissement: Plan de transition écologique des installations sportives) au titre du volet 26 (Promotion des sports). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (56) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme, un investissement renforcé et sept nouveaux investissements. La réforme vise à faciliter le déploiement de sources d'énergie renouvelables et à rationaliser le traitement des demandes d'autorisation en la matière. Elle simplifie en particulier les procédures relatives aux nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables et aux nouvelles infrastructures de réseau électrique, et met en place une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale pour contribuer au traitement des demandes d'autorisation.

- (57) Les sept nouveaux investissements au titre du chapitre REPowerEU comprennent un investissement public dans un régime d'aide visant à améliorer l'accès au financement de la chaîne de valeur en ce qui concerne la conception, la fabrication, le stockage, le recyclage ou la recherche au développement de technologies et de composants pertinents pour la transition vers une économie à émissions nettes nulles; un investissement public dans un régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable et un investissement visant à déployer de nouvelles infrastructures de transport d'électricité afin d'intégrer des volumes plus importants d'énergie renouvelable et de connecter de nouveaux sites industriels à zéro émission nette au réseau électrique et quatre investissements destinés à soutenir la décarbonation industrielle, dont deux sous la forme de régimes d'aide.
- (58) Ce volet comprend des investissements et des réformes visant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables qui contribuent à réduire la dépendance de l'Espagne à l'égard des combustibles fossiles et donc à réduire les vulnérabilités au cours des prochaines saisons hivernales. Les mesures concernées sont la réforme de l'autorisation des énergies renouvelables, les investissements destinés à soutenir les communautés énergétiques, le stockage et l'autoconsommation d'énergie, ainsi que les investissements en faveur de l'hydrogène renouvelable, de la chaîne de valeur de l'industrie à zéro émission nette, et du développement du réseau de transport d'électricité.
- (59) Le chapitre REPowerEU comprend également une mesure renforcée à partir de deux mesures relevant du volet 07 (Développement et intégration des sources d'énergie renouvelables) et d'une mesure existante relevant du volet 08 (infrastructures électriques, réseaux intelligents et déploiement de la flexibilité et du stockage). La mesure renforcée incluse dans le chapitre REPowerEU rehausse le niveau d'ambition des mesures existantes, en particulier en ce qui concerne l'autoconsommation, le stockage de l'énergie et les communautés énergétiques.
- (60) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (61) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (62) Le PRR modifié comprend de nouvelles mesures visant à soutenir les piliers de la transition écologique, notamment en ce qui concerne la décarbonation de l'industrie, le déploiement des énergies renouvelables et de l'hydrogène, les transports durables, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique et le tourisme durable. Le PRR modifié comprend également de nouvelles mesures visant à soutenir la transition numérique, notamment en ce qui concerne le développement de technologies numériques avancées, le renforcement des capacités de l'industrie sans usines et manufacturière, le renforcement de l'écosystème scientifique et technologique, la numérisation des PME, de l'administration publique et de l'éducation, la stimulation du secteur audiovisuel et la numérisation de la

connectivité de l'information et des médias. En outre, le PRR modifié comprend des mesures visant à renforcer la cohésion sociale et territoriale et l'équilibre entre les hommes et les femmes, notamment par le soutien au projet stratégique pour l'économie sociale et des soins.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (63) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Espagne, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (64) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour l'Espagne a été ajustée à la hausse et que la taille du plan a augmenté à la suite d'une demande de prêt destinée à être utilisée non exclusivement pour les objectifs REPowerEU, l'ensemble des recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.
- (65) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission constate qu'aucune recommandation n'a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations sur les investissements publics pour les transitions écologique et numérique et pour la sécurité énergétique (2022.1.2), sur l'hydrogène renouvelable (2022.4.6), sur le soutien à l'emploi (2020.2.1), sur les mesures visant à fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants (2020.3.1), sur la viabilité du système de retraite (2019.1.4), sur la transition vers des contrats à durée indéterminée (2019.2.3) et sur la réduction des écarts de couverture dans les régimes régionaux de revenu minimum (2019.2.7).
- (66) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations spécifiques par pays adressées à l'Espagne par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019, 2020, 2022 et 2023. En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît l'Espagne, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2019, 2020, 2022 et 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne la dette privée, publique et extérieure élevée dans un contexte de faible croissance de la productivité.
- (67) Les modifications apportées au PRR de l'Espagne ne changent pas, mais confirment et renforcent l'évaluation précédente selon laquelle le PRR contribue à répondre efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des recommandations par pays adressées à l'Espagne pour les années 2019 et 2020, étant donné que l'Espagne ne supprime ni ne réduit de manière significative aucun investissement ou réforme, mais ajoute des investissements et des réformes supplémentaires. Bon nombre des

nouvelles mesures contribuent à donner suite aux recommandations par pays qui sont déjà partiellement prises en compte dans le PRR existant.

- (68) En particulier, le plan modifié répond aux recommandations par pays 2022.1.2 et 2023.1.3 visant à encourager l'investissement public dans les transitions écologique et numérique au moyen de six investissements publics dans des installations visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement (les deux fonds de soutien aux entreprises de l'ICO, le Fonds Next Tech, le Fonds de co-investissement, le Fonds régional pour la résilience et le mécanisme de financement CHIP), qui devraient stimuler considérablement la transition écologique et numérique en Espagne. En outre, d'autres investissements, y compris dans l'industrie des microprocesseurs et le secteur audiovisuel, répondent aux recommandations par pays 2023.1.3 et 2022.1.2 visant à accroître l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique.
- (69) Comme suite à la recommandation spécifique 2022.3 d'augmenter les taux de recyclage afin d'atteindre les objectifs de l'Union, de promouvoir l'économie circulaire et d'accroître la réutilisation de l'eau, le plan modifié prévoit une réforme de la gestion des déchets qui améliore la coordination à tous les niveaux d'administration. Cette amélioration est rendue possible par la création d'un comité de coordination et l'approbation du droit dérivé inclus dans le «paquet déchets». Des transferts supplémentaires aux régions contribueront directement à atteindre l'objectif d'au moins 30 % de déchets municipaux collectés séparément. Un nouveau régime de subventions en faveur de l'économie circulaire dans des secteurs clés espagnols (plastiques, textiles et mode et équipements SER) contribuera à améliorer la circularité dans ces secteurs. Des investissements supplémentaires dans le traitement des eaux usées contribueront à accroître la réutilisation de l'eau (PERTE, plan de numérisation relatif à l'eau).
- (70) Le chapitre REPowerEU renforce l'ambition du plan en ce qui concerne la plupart des recommandations par pays pertinentes dans le domaine de l'énergie (recommandations 2022.4 et 2023.3), notamment celles de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, d'accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables, d'investir dans le stockage de l'énergie et les infrastructures de réseau, et de déployer l'hydrogène renouvelable. Le chapitre REPowerEU prévoit une réforme améliorant le cadre d'autorisation des projets qui ont trait aux énergies renouvelables, ainsi que des investissements dans l'autoconsommation, le stockage de l'énergie, les communautés énergétiques et l'hydrogène renouvelable (en réponse à la recommandation 2023.3.1, appelant à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, et à la recommandation 2023.3.2, appelant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en rationalisant et en numérisant davantage les procédures d'autorisation et en soutenant les travaux des autorités chargées de délivrer les autorisations, en intégrant les énergies renouvelables dans les bâtiments et en investissant dans l'hydrogène renouvelable). Il prévoit également des investissements dans de nouvelles infrastructures de réseau électrique (en réponse à la recommandation 2023.3.1 de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la recommandation 2023.3.3 d'améliorer le transport d'électricité), ainsi que dans la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables (en réponse à la recommandation 2023.3.1 de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles).
- (71) Plusieurs des mesures proposées dans le plan modifié visent également à donner suite aux recommandations 2023.3.7 et 2022.4.5 concernant le domaine de l'électrification des transports (par la mise en place d'une nouvelle incitation fiscale à l'achat de

véhicules électriques et le soutien du secteur des véhicules électriques), ainsi qu'aux recommandations 2023.3.5 et 2022.4.8 appelant à accroître la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie (au moyen de la Facilité pour la promotion du logement social et du programme de promotion de l'offre de logements locatifs). La stratégie pour l'efficacité énergétique dans le réseau routier national contribue à la mise en œuvre des recommandations spécifiques 2019.3.3 sur l'efficacité énergétique et 2020.3.5 sur la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie.

- (72) Le plan modifié donne également suite aux recommandations spécifiques 2020.3 de promouvoir la recherche et l'innovation, la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, les infrastructures énergétiques, la gestion de l'eau et des déchets et les transports durables, par la mise en œuvre d'un nouveau «bac à sable réglementaire» dans le domaine des transports et de la mobilité. Un nouveau règlement sur les systèmes d'information agricole visant à gérer les politiques en matière d'agriculture et d'élevage contribue à la mise en œuvre de la recommandation spécifique 2019.3.2 sur l'utilisation efficace des ressources. En ce qui concerne les investissements visant à moderniser les systèmes d'irrigation du point de vue des économies d'eau et de l'efficacité énergétique, le niveau d'ambition plus élevé par rapport au plan initial contribue à la mise en œuvre de la recommandation spécifique 2020.3.6 relative à l'investissement dans la transition écologique et numérique, et notamment dans la gestion des ressources en eau et des déchets.
- (73) De nouveaux investissements dans les soins de santé contribuent à la mise en œuvre de la recommandation spécifique 2020.1.2, qui appelle au renforcement de la résilience et de la capacité du système de santé. Le nouveau Fonds pour l'entrepreneuriat et les petites et moyennes entreprises contribue à la mise en œuvre de la recommandation spécifique 2020.3.1 de mettre en œuvre des mesures de soutien aux PME. Un autre instrument financier, le Fonds à impact social, contribue à la mise en œuvre de la recommandation 2019.2.1, qui invite l'Espagne à veiller à ce que les services sociaux et de l'emploi soient en mesure de fournir une aide efficace.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (74) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer fortement (note A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Espagne, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (75) L'évaluation du plan initial, menée conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, a permis de conclure que le PRR devrait contribuer fortement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Espagne, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union (note A).

- (76) Le plan initial prévoyait des réformes et des investissements susceptibles de remédier aux vulnérabilités importantes de l'économie espagnole liées au secteur extérieur par un renforcement de la compétitivité des entreprises et la réduction des importations d'énergie. Ce plan contribuait en partie à remédier aux vulnérabilités budgétaires existantes du pays en garantissant l'efficacité des dépenses publiques et en renforçant les cadres de la fiscalité et des marchés publics. Il devait également réduire efficacement les disparités territoriales au moyen de réformes et d'investissements visant à relever le défi démographique dans les zones rurales et les petites municipalités et à favoriser la transition vers une économie neutre pour le climat. Il comprenait des mesures visant à relever les défis en matière de cohésion sociale identifiés dans les précédents rapports par pays et recommandations spécifiques adressées à l'Espagne et faisant l'objet d'un suivi au moyen du tableau de bord social. Des mesures spécifiques visaient à remédier aux vulnérabilités du système de protection sociale, par exemple au moyen d'une simplification de l'assistance chômage et d'une révision du système de prestations familiales.
- (77) Dans le cadre de la modification du plan, l'Espagne a présenté de nouvelles réformes visant à renforcer la concurrence des entreprises, à attirer les talents étrangers et à accélérer la transition énergétique et la mise en œuvre des investissements. Elle propose notamment des réformes destinées à rationaliser le traitement des demandes d'autorisation dans le domaine des énergies renouvelables. Ces réformes sont essentielles pour atteindre les objectifs de REPowerEU, accélérer la transition écologique et assurer la résilience face à de nouveaux chocs énergétiques. Le plan modifié prévoit également des ressources considérables pour les instruments financiers, dans le but de stimuler l'investissement privé, et notamment de favoriser les transitions écologique et numérique, et d'améliorer les projets industriels stratégiques dans le cadre de cette double transition. Le chapitre REPowerEU prévoit des ressources supplémentaires visant à renforcer les mesures existantes dans les domaines de l'autoconsommation d'énergie renouvelable, le stockage de l'énergie en aval du compteur et les communautés énergétiques, ainsi que de nouveaux investissements dans l'hydrogène renouvelable, la chaîne de valeur des énergies renouvelables, les réseaux électriques et la décarbonation de l'industrie. Compte tenu des réformes et des investissements proposés dans le cadre de la modification du PRR, l'évaluation positive initiale de l'incidence du plan sur le potentiel de croissance, la création d'emplois et la cohésion territoriale et sociale est confirmée.
- (78) Il ressort des estimations simplifiées des services de la Commission que le PRR modifié, et notamment l'allocation actualisée des subventions et la demande de prêts, ainsi que le reste des mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourrait entraîner une augmentation du PIB de l'Espagne comprise entre 2,7 % et 3,5 % d'ici à 2025, sans même que l'incidence positive éventuelle des réformes structurelles soit explicitement prise en compte.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (79) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs

environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (80) Le plan modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). Les modifications apportées aux mesures prévues par le PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation effectuée pour la version initiale de ce plan, qui reste inchangée.
- (81) Pour les nouvelles réformes et les nouveaux investissements introduits, dont le chapitre REPowerEU, l'Espagne a fourni une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Le cas échéant, des mesures de sauvegarde spécifiques visant à assurer le respect de ce principe sont incluses dans les jalons et cibles pertinents. Les informations fournies par l'Espagne permettent de conclure qu'aucune des mesures prévues par le plan ne causera de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (82) Aucune mesure prise au titre du PRR espagnol et du chapitre REPowerEU ne relève de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (83) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (84) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait contribuer significativement à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), e) et f), du règlement (UE) 2021/241. La mise en œuvre des investissements en faveur de la décarbonation de l'industrie (C31.I5, C31.I6, C31.I7, C31.I8) et du déploiement de l'hydrogène renouvelable (C31.I2), le renforcement des investissements en faveur du déploiement de sources supplémentaires d'énergie renouvelables en soutenant l'autoconsommation (C31.I1) et la réforme visant à simplifier les procédures d'autorisation pour les projets ayant trait aux énergies renouvelables (C31.R1) devraient contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, à savoir renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, décarboner l'industrie, augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile, et accroître la part des énergies renouvelables et accélérer leur déploiement. La mise en œuvre des investissements dans de nouvelles infrastructures de transport d'électricité (C31.I4) devrait contribuer à remédier aux goulets d'étranglement internes et transfrontières en

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

matière de transport et de distribution d'énergie, en soutenant le stockage et en accélérant l'intégration des sources d'énergie renouvelables, c'est-à-dire l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. La mise en œuvre des investissements visant à soutenir la chaîne de valeur de l'industrie «zéro net» (C31.I3) devrait contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), dudit règlement. Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en vue de s'affranchir des énergies fossiles, notamment en accélérant le déploiement des sources d'énergie renouvelables et de l'hydrogène renouvelable, en décarbonant l'industrie et en investissant dans la chaîne de valeur de l'industrie «zéro net».

- (85) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont donc en phase avec les efforts déployés par l'Espagne pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. En particulier, le gouvernement a adopté en octobre 2022 un plan de renforcement de la sécurité énergétique de l'Espagne («Plan Más Seguridad Energética»), qui contient 73 mesures classées en six catégories: i) économies d'énergie; ii) transition énergétique; iii) protection des consommateurs vulnérables; iv) abattements fiscaux en faveur des consommateurs d'énergie; v) indépendance énergétique; et vi) solidarité avec les autres États membres de l'UE. Les mesures du chapitre REPowerEU s'inscrivent également dans le droit fil du PRR initial, en ce qu'elles augmentent notablement l'ambition initiale de ce dernier dans le domaine des sources d'énergie renouvelables, de l'hydrogène renouvelable, des communautés énergétiques et du stockage.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (86) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (87) Le chapitre REPowerEU contribue à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à réduire la demande d'énergie. En particulier, la majorité des mesures du chapitre REPowerEU soutient le déploiement de sources d'énergie renouvelables, d'hydrogène renouvelable et d'infrastructures de réseau électrique, ainsi que la décarbonation de l'industrie.
- (88) Les investissements liés à la production et à l'utilisation d'hydrogène renouvelable incluent des projets ayant une dimension ou un effet plurinational ou transfrontière. En outre, la mise en œuvre des investissements en faveur de l'autoconsommation, des infrastructures de transport d'électricité et de la décarbonation de l'industrie devrait réduire la dépendance de l'Espagne à l'égard des combustibles fossiles.
- (89) Les coûts estimés des mesures du chapitre REPowerEU représentent environ 85 % des coûts totaux, ce qui est nettement supérieur à l'objectif minimal de 30 % et justifie donc de considérer que le chapitre devrait avoir, dans une large mesure, un effet transfrontière.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (90) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien à la réalisation des objectifs climatiques représentent un montant

correspondant à 39,9 % de la dotation totale du PRR et à 75 % du coût total estimé des mesures du chapitre REPowerEU, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (91) En ce qui concerne les mesures liées à la transition écologique, le PRR modifié ne concerne que des modifications apportées au calendrier des jalons et des cibles sur la base de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et la correction d'erreurs matérielles. Il comprend également la modification de 7 mesures, effectuée sur la base de l'article 18, paragraphe 2, afin de refléter un niveau d'ambition plus élevé, et de 12 nouvelles mesures contribuant à la transition écologique, celles-ci soutenant la décarbonation de l'industrie, le déploiement des énergies renouvelables et de l'hydrogène, les transports durables, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique et le tourisme durable. Le chapitre REPowerEU comprend 8 mesures destinées à accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables, à renforcer la chaîne de valeur de l'industrie «zéro net», à investir dans des infrastructures supplémentaires de réseau électrique, à décarboner l'industrie et à financer des mesures en faveur des énergies renouvelables. De nouvelles mesures d'investissement soutenant la chaîne de valeur électrique et connectée et le secteur agroalimentaire au moyen de prêts devraient favoriser la transition écologique de ces chaînes de valeur.
- (92) Ces mesures liées à la transition écologique, et notamment à la biodiversité, dans le PRR modifié et le chapitre REPowerEU, continuent d'avoir une incidence durable: en effet, elles visent à apporter des changements structurels qui permettront à l'Espagne de réduire sa dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et d'accroître ses économies d'énergie en basculant vers des technologies vertes, notamment celles liées aux sources d'énergie renouvelables, au stockage de l'énergie, à l'efficacité énergétique et à la décarbonation de l'industrie. En conséquence, ces mesures contribuent également à la réalisation des objectifs 2030-2050 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (93) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,9 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (94) En ce qui concerne les mesures en faveur de la transition numérique, certaines modifications sont apportées aux objectifs finaux de 30 mesures sur la base de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241. Au-delà de ces modifications, le plan modifié contient 16 nouvelles mesures qui contribuent à la transition numérique.
- (95) Le PRR modifié prévoit des investissements et des réformes qui devraient avoir une incidence durable sur la transformation numérique des secteurs économiques et sociaux et contribuer de manière significative à relever les défis résultant de la transition numérique; cette incidence sera encore renforcée par les nouvelles mesures incluses dans le plan modifié. Le plan modifié contient notamment de nouvelles mesures importantes dans le domaine des technologies numériques avancées, avec des

investissements dans l'ensemble de la chaîne de valeur des microprocesseurs avancés, de la R&D à la fabrication. Des investissements importants devraient également favoriser le développement des jeunes pousses technologiques. D'autres investissements devraient aider les PME à mettre au point un environnement espagnol de traitement du langage naturel utilisant l'informatique et les technologies de l'intelligence artificielle. D'autres investissements devraient encore renforcer la numérisation du secteur de l'eau et de l'administration publique, notamment au moyen d'investissements dans la cybersécurité. Enfin, d'autres ressources ont été allouées pour accroître encore les investissements dans le cadre de la plateforme audiovisuelle espagnole.

Incidence durable

- (96) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir, dans une large mesure (note A), une incidence durable sur l'Espagne.
- (97) Selon l'évaluation initiale du PRR, menée au regard de l'article 19, paragraphe 3, point g), et de l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait, dans une large mesure (note A), avoir une incidence durable sur l'Espagne.
- (98) Dans l'ensemble, le PRR modifié n'amoindrit pas l'ambition du plan initial. Il tient compte des effets prolongés de la crise de la COVID-19, de l'inflation et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés juridiques ou techniques imprévues ou de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures en modifiant les mesures conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le PRR modifié comprend de nouvelles mesures, renforce l'ambition des mesures existantes en conséquence de l'augmentation de la contribution financière et de la demande de soutien sous forme de prêt et comprend un chapitre REPowerEU. Ces mesures supplémentaires, qui s'ajoutent aux mesures existantes, devraient avoir des effets positifs durables sur l'économie espagnole et dynamiser encore sa transition écologique et numérique.
- (99) Les nouvelles réformes incluses dans le PRR modifié devraient avoir une incidence durable sur l'Espagne: en effet, 16 réformes ont été introduites ou intensifiées afin de renforcer le cadre de la concurrence, d'attirer les talents étrangers et de faciliter l'entrée dans le pays de travailleurs migrants qualifiés, d'améliorer le cadre réglementaire du secteur financier, d'améliorer les normes protégeant la santé animale et humaine en ce qui concerne le transport du bétail et l'utilisation durable des antibiotiques dans le secteur de l'élevage, de réduire le gaspillage alimentaire, de promouvoir l'économie circulaire, de lutter contre la désertification, d'accroître l'offre de logement et de faciliter l'accès à celui-ci, de développer des zones de basses émissions, d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau routier, de rendre opérationnel un bac à sable réglementaire dans le domaine des transports et de la mobilité, d'améliorer le cadre réglementaire relatif à la protection des clients financiers, de promouvoir la transparence dans le domaine des activités de lobbying, de favoriser la viabilité des finances publiques et d'actualiser le cadre réglementaire concernant la sécurité numérique. En outre, le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme visant à rationaliser les procédures d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables.
- (100) Les nouveaux investissements inclus dans le PRR modifié devraient avoir une incidence durable sur l'Espagne en stimulant les investissements privés au moyen de 14 instruments financiers, y compris des investissements en faveur de la transition

écologique et numérique. Le chapitre REPowerEU prévoit des investissements dont l'objectif est de renforcer les mesures existantes visant à promouvoir l'hydrogène renouvelable, l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques, ainsi que de nouveaux investissements dans la chaîne de valeur des énergies renouvelables, les réseaux électriques et la décarbonation de l'industrie.

Suivi et mise en œuvre

- (101) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires contenues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier et les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (102) Le PRR modifié comprend une mise à jour du cadre de suivi et de mise en œuvre. Premièrement, il contient une description des mesures supplémentaires introduites par l'Espagne depuis l'approbation du PRR initial. Ces mesures ont été assorties de jalons dans la première demande de paiement, et leur exécution a contribué au renforcement du dispositif de suivi et de mise en œuvre. En particulier, les dispositions nationales énoncées dans le décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre portant approbation de mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et la mise en œuvre du plan de relance sont maintenues. En outre, l'Espagne a approuvé l'ordonnance n° HFP/1031/2021 définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses et a mis en place le système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience («Coffee») facilitant le suivi de la mise en œuvre du plan et la production de déclarations de gestion, de résumés d'audit et de demandes de paiement. La Commission a rendu une évaluation préliminaire positive des jalons concernant ces mesures dans le cadre de la première demande de paiement. Deuxièmement, le PRR modifié prévoit également une extension du cadre de suivi pour tenir compte de l'introduction de nouvelles mesures consistant en la mise en place d'instruments financiers et de régimes de subventions combinant subventions et instruments financiers. L'Espagne signera un accord de mise en œuvre ou un accord équivalent avec le partenaire chargé de la mise en œuvre, ou approuvera un cadre réglementaire, qui contiendra la description des systèmes de suivi dudit partenaire et, le cas échéant, des intermédiaires financiers, afin de rendre compte des investissements mobilisés. Cette exigence ne s'applique pas lorsque le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'intermédiaire financier est la BEI, le FEI ou la BERD.
- (103) La nature et l'ampleur des modifications proposées du plan espagnol pour la reprise et la résilience sont sans incidence sur l'évaluation qui avait initialement été faite du suivi et de la mise en œuvre effectifs de ce plan. La structure chargée de la mise en œuvre du PRR, de son suivi et de l'établissement de rapports a été renforcée, et les modalités générales selon lesquelles l'Espagne propose d'organiser la mise en œuvre des réformes et des investissements demeurent crédibles. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées ou ajoutées sont clairs, notamment ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Estimation des coûts

- (104) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le

chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (105) Selon l'évaluation du PRR initial, le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (106) L'Espagne a fourni des estimations de coûts individuelles pour chacun des investissements et réformes nouveaux ou modifiés auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur un certain nombre de sources. Ces dernières comprennent des appels à manifestation d'intérêt spécifiquement lancés aux fins du PRR, des marchés publics portant sur des services similaires ou des investissements antérieurs de nature similaire, des exemples d'investissements similaires réalisés dans d'autres États membres et des données sur les besoins d'investissement et les déficits de financement du marché. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées raisonnables. L'Espagne a utilisé des options simplifiées en matière de coûts, qu'il s'agisse de taux forfaitaires ou de coûts unitaires.
- (107) Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type des réformes et investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées plausibles. L'Espagne a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (108) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁵.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (109) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR initial reposait sur des processus et des structures solides. Il identifiait clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Les acteurs responsables des contrôles disposent de l'habilitation juridique et de la capacité administrative nécessaires pour exercer les rôles et tâches qui leur sont assignés. Dans l'ensemble, le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les bénéficiaires finaux, ont été jugés adéquats au regard des exigences du règlement (UE) 2021/241. Pour achever le système de contrôle interne, l'Espagne a été invitée à mettre au point un système d'information intégré pour la mise en œuvre et à approuver un acte législatif connexe avant le premier paiement régulier au titre de la FRR.
- (110) Le PRR modifié comprend une mise à jour du cadre d'audit et de contrôle. Premièrement, il contient une description des mesures supplémentaires introduites par l'Espagne depuis l'approbation du PRR initial. Ces mesures ont contribué au renforcement du cadre. En particulier, comme l'a confirmé la Commission dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la troisième demande de paiement, l'Espagne a amélioré la collecte de données sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises étrangères qui n'ont pas de procuration en Espagne, tant pour les contrats déjà conclus que pour les futurs contrats, et a mis au point un outil informatique supplémentaire de notation des risques baptisé Minerva pour le contrôle systématique et la prévention des conflits d'intérêts, utilisant les données des bénéficiaires effectifs. Deuxièmement, le PRR modifié comprend également une extension du cadre de contrôle et d'audit afin de l'aligner sur l'introduction de nouvelles mesures consistant en la mise en place d'instruments financiers et la mise en place de régimes de subventions combinant subventions et instruments financiers. Selon la modification, l'Espagne signera un accord de mise en œuvre ou un accord équivalent avec le partenaire chargé de la mise en œuvre, ou approuvera un cadre réglementaire, qui devrait contenir la description des systèmes d'audit et de contrôle du partenaire chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, des intermédiaires financiers. Ces exigences en matière d'audit et de contrôle garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, la vérification de l'éligibilité de chaque opération avant tout engagement de financement et la réalisation d'audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit. Lorsque le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'intermédiaire financier est la BEI, le FEI ou la BERD, l'obligation de décrire les systèmes d'audit et de contrôle ne s'applique pas, mais ces organismes seront tenus de fournir aux autorités nationales compétentes un rapport d'audit annuel préparé par leurs auditeurs externes.
- (111) La nature et l'ampleur des modifications proposées du plan espagnol pour la reprise et la résilience sont sans incidence sur l'évaluation qui avait initialement été faite du suivi et de la mise en œuvre effectifs de ce plan. Le cadre d'audit et de contrôle existant a été renforcé et est considéré comme adéquat et solide.

Cohérence du PRR

- (112) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (113) Le PRR espagnol initial s'articulait autour de 30 composantes cohérentes, qui soutiennent les objectifs communs visant à stimuler la reprise de l'économie

espagnole, à contribuer aux transitions écologique et numérique et à accroître la résilience de l'Espagne en vue d'une croissance durable et inclusive. Chaque composante s'articule autour d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements qui comprennent des mesures qui se renforcent mutuellement ou sont complémentaires. Il existe aussi des synergies entre les différentes composantes, les mesures ne sont pas contradictoires et aucune ne compromet l'efficacité d'une autre.

- (114) Les modifications apportées au PRR concernent 28 des composantes existantes et ajoutent une nouvelle composante, le chapitre REPowerEU. Les modifications apportées aux chapitres existants ne modifient pas la cohérence globale du plan, compte tenu de la manière dont les composantes se renforcent mutuellement et sont complémentaires, en particulier celles liées aux transitions écologique et numérique et le chapitre REPowerEU nouvellement ajouté. Les instruments financiers nouvellement ajoutés et les investissements supplémentaires financés à la suite de l'augmentation de la contribution financière maximale et de la demande de soutien sous forme de prêt, ainsi que le chapitre REPowerEU, sont complémentaires des mesures existantes du PRR. Outre ces nouveaux investissements et les investissements dont l'ambition a été renforcée, les réformes nouvellement ajoutées se renforcent mutuellement et sont complémentaires.

Processus de consultation

- (115) Le PRR de l'Espagne contient une synthèse du processus de consultation qui a été mené en vue de son élaboration et de sa mise en œuvre. Lors de l'élaboration du plan, l'Espagne a mené des consultations ciblées sur les grandes intentions concernant les modifications du PRR, y compris le chapitre REPowerEU, avec les partenaires sociaux, les parties prenantes, les autorités régionales et locales et d'autres groupes politiques. Lorsqu'elle a soumis son plan, l'Espagne a fourni des précisions sur les parties prenantes consultées, expliqué les résultats de cette consultation complémentaire ciblée et expliqué comment les contributions reçues des parties prenantes avaient été prises en compte initialement, y compris pour les mesures du chapitre REPowerEU.
- (116) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités régionales et locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le plan modifié, y compris dans son chapitre REPowerEU. La garantie d'une plus large appropriation de la mise en œuvre du plan contribuera à accroître son efficacité et son incidence durable escomptée. Pour la mise en œuvre du plan, l'Espagne a établi une nouvelle conférence sectorielle pour la reprise, la transformation et la résilience afin de coordonner les régions, les entités locales et le gouvernement central. En outre, les conférences sectorielles existantes dans divers domaines d'action devraient soutenir la mise en œuvre des mesures spécifiques relevant de leur domaine de compétence. Par ailleurs, les mesures de réforme prévues dans le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, peuvent faire l'objet d'un processus de consultation qui, conformément au cadre juridique national, précède l'adoption de mesures législatives en Espagne.

Évaluation positive

- (117) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les

réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (118) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Espagne comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 163 029 653 473 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Espagne, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Espagne comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Espagne comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est égal à 77 213 906 801 EUR dont 2 576 417 190 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 74 637 489 611 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR.
- (119) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne a présenté, le 6 juin 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Le coût total des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU est estimé à 6 916 693 413 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour l'Espagne, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Espagne devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 2 582 276 223 EUR.
- (120) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁶, le 1^{er} mars 2023, l'Espagne a présenté une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 58 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (121) La contribution financière totale disponible pour l'Espagne devrait être de 79 854 183 024 EUR.

Prêt

- (122) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, l'Espagne a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 83 160 060 000 EUR, dont 1 700 000 000 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 81 475 050 000 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour l'Espagne, y compris le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, les recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ et la réserve d'ajustement au Brexit. Le volume maximal du prêt demandé par l'Espagne est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 à prix courants.

Préfinancement de REPowerEU

- (123) L'Espagne a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 2 576 417 190 EUR sous la forme d'une contribution financière calculée conformément à l'article 11, un transfert de 58 000 000 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et 2 582 276 223 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et 1 700 000 000 EUR sous la forme de prêts.
- (124) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne a demandé, le 11 septembre 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de l'Espagne sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et l'Espagne en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et en application de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (l'«accord de prêt»), et conformément à ces accords.
- (125) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10150 2021 INIT; ST 10150 2021 ADD 1 REV 2 du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 10150 2021 INIT; ST 10150 2021 ADD 1 REV 2 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Espagne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 79 854 183 024 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- a) un montant de 46 592 869 727 EUR – qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- b) un montant de 30 621 037 074 EUR – qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- c) un montant de 2 582 276 223 EUR⁹, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- d) un montant de 58 000 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Espagne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 9 036 636 649 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 1 043 338 683 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

3) L'article suivant est inséré:

*«Article 2 bis
Soutien sous forme de prêt*

1. L'Union met à la disposition de l'Espagne un prêt d'un montant maximal de 83 160 060 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de l'Espagne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 340 000 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Espagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode définie à l'article 11 dudit règlement.

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Espagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode définie à l'article 11 dudit règlement.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de prêt. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
 4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Espagne a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, l'Espagne atteint les jalons et cibles au plus tard le 31 août 2026.».
- 4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataires

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président